

Année scolaire 2021 - 2022



Règlement d'ordre intérieur



Règlement d'ordre intérieur

Préambule

L'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE JAMBES, Pouvoir Organisateur, déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Le Pouvoir Organisateur s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Nous sommes nombreux à vivre et travailler dans l'école. Le sens de ce règlement est de donner à chacun et chacune des repères de comportement. Le règlement a donc pour buts :

- de donner à tous un cadre de vie favorable au travail,*
- d'apprendre aux adolescents à se structurer et à vivre en société,*
- de leur apprendre à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.*

L'école doit être le lieu d'éducation au système démocratique dans lequel nous avons la chance de vivre. Tout élève, tout parent d'élève a le droit de refuser cette charte mais, dans ce cas, nous lui demandons de choisir une autre école qui convienne davantage à sa vision idéale de l'Homme d'aujourd'hui. C'est pourquoi chaque élève mineur et ses parents ainsi que chaque élève majeur la signeront pour accord.

Chapitre I : Admission des élèves et inscriptions

1. Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde¹.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Au-delà de cette date, l'inscription sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Avant l'inscription par le chef d'établissement ou son délégué, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur,
- l'estimation du coût des études par élève pour l'année scolaire.

Le pouvoir organisateur (ou son délégué) peut être amené à refuser l'inscription d'un élève dans 5 situations :

- le jeune et ses parents ou le jeune majeur refusent les projets et règlements énoncés ci-dessus ;
- le jeune ne remplit pas les conditions prévues dans l'AR du 29 juin 1984 et est donc « élève libre » ;
- la insuffisance de place, le nombre d'élèves doit être limité ;
- l'élève a été exclu d'un autre établissement alors qu'il était majeur (décret 12 juillet 2001) ;
- l'élève n'a pas terminé la 2^{ème} année commune avec fruit dans un autre établissement et demande à être inscrit en 2S.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- l'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement ;
- lors d'une éventuelle réinscription au sein du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le Centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire ;

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.

- l'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit, par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé chaque année, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière, par arrêté de l'Exécutif.

2. Reconduction des inscriptions

Afin de permettre l'organisation de la rentrée, lors de la remise des bulletins de juin, les parents doivent confirmer la réinscription au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois juillet.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève (non réinscription) est prononcée et communiquée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents ou l'élève majeur ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir organisateur se réserve le droit d'exclure l'élève ou de refuser sa réinscription l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale².

Chapitre II : Fréquentation scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

1. La présence à l'école

a) Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à **tous les cours et activités pédagogiques**. Les présences sont relevées dès la première heure par les éducateurs; de plus, elles sont constatées à chaque heure de cours par les professeurs. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

² Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié.

b) Obligations pour les parents d'un élève mineur

Dans le but de favoriser une scolarité épanouissante et efficace, les parents seront attentifs à la fréquentation régulière et assidue par leur fils/fille de l'établissement scolaire de l'ISMJ. Il est indispensable qu'ils examinent régulièrement l'agenda scolaire, la fiche signalétique de leur enfant sur Smartschool, répondent aux convocations de l'établissement et se tiennent au courant des résultats obtenus et des décisions du conseil de classe.

2. Les absences

a) Obligations pour l'élève

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier.

Par demi-jour d'absence injustifiée, on entend l'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours³, donc, tout élève « brossant » une heure de cours est en absence injustifiée pour le demi-jour correspondant. Pour le calcul du quota des 20 demi-jours, les absences non justifiées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire⁴

L'absence non justifiée à un ou plusieurs cours entraîne, pour l'élève, une récupération des périodes de cours brossées et un zéro à toute interrogation ayant eu lieu au cours de la journée.

Le règlement général des études aborde la question de l'absence lors d'une évaluation dans son point II.6.

Le chef d'établissement avertit le service d'aide à la jeunesse dès qu'il constate qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire est :

- soit en difficulté,
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger,
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches (notamment en cas d'absentéisme suspect).

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève majeur ou mineur⁵, le chef d'établissement informe les parents par courrier ; à partir du 10^{ème} jour, il le signale à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire). Le courrier envoyé rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Le chef d'établissement leur propose un programme de prévention du décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement de ce centre ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'intention du chef d'établissement⁶.

³ Décret du 13 décembre 2006

⁴ Art.92 & 93, décret du 24 juillet 1997, tel que modifié

⁵ Décret du 12 décembre 2008

⁶ Art.32, décret du 30 juin 1998.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement⁷ .

b) Obligations pour les parents d'un élève mineur ou pour l'élève, s'il est majeur :

Pour toute absence, il incombe aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, de prévenir l'école le jour même, de préférence entre 8 heures et 10 heures.

Toute absence de l'élève doit être justifiée. Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours⁸ ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation d'un élève, jeune sportif de haut niveau ou espoir reconnu comme tel par le ministre des sports sur avis des fédérations sportives⁹, à des activités de préparations sportives sous formes de stage ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être énoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves qui ne sont pas des sportifs de haut niveau ni des espoirs sportifs à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées dans ce cadre ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- 14 demi-jours d'absences peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur mais à l'ISMJ, nous considérons qu'il est important que les parents contresignent la motivation. La justification présentée **ne peut concerner que des jours isolés** et doit être en lien avec la force majeure¹⁰, des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, liées à la santé mentale ou physique de l'élève, liées aux transports ;

⁷ Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés par le décret du 5 juillet 2000. Pour les 20 demi-jours d'absence injustifiée, on prend en compte l'ensemble de l'année scolaire concernée.

⁸ Par « jour », il faut entendre « jour d'ouverture d'école ».

⁹ L'élève doit fournir une attestation du Ministre octroyant le statut d'Espoir sportif et compléter un dossier au sein de l'établissement scolaire.

¹⁰ La force majeure doit toujours avoir une cause indépendante de la volonté de l'élève qui doit avoir été mis dans l'impossibilité de se rendre à l'école.

- « Chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent. Ces activités font partie des études régulières de l'élève. »¹¹ Dans ce cadre, l'élève peut, de façon individuelle, participer à des activités liées à cet objectif pour autant que les parents ou le responsable légal en adressent la demande écrite à la direction une semaine avant l'activité prévue.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable de la prise des présences dans la classe de l'élève **AU PLUS TARD le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour**. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée¹². Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Tout justificatif d'absence est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé, il informe les parents ou l'élève majeur que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

c) Utilisation du SMS

En cas d'absence de l'élève, d'un professeur ou de circonstances particulières, les parents peuvent être avertis par SMS.

d) Relevé des absences

A tout moment, les parents et les élèves peuvent consulter le relevé des absences qui les concernent sur la fiche signalétique de l'élève disponible sur la plateforme Smartschool.

3. Les retards

L'élève est tenu d'être à l'heure au cours. Un élève qui arrive en retard à l'école se présente spontanément à l'accueil qui acte le retard dans l'agenda scolaire. Une arrivée tardive en cours de journée y sera notée par l'enseignant ou l'accueil selon les cas. Si une justification est attendue, elle doit être fournie dès le lendemain matin à l'éducateur référent. Trois retards non justifiés entraîneront une récupération.

Un retard supérieur à une heure de cours est traité comme une absence.

4. Précisions quant au cours d'éducation physique

Les élèves sous certificat médical pour une courte durée (maximum 2 semaines) assistent aux cours. Le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune obligatoire et le contrôle du niveau des études porte aussi sur cette formation. En d'autres termes, les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer les élèves dispensés des exercices pratiques, pour raison

¹¹ Article 60 du décret « Missions »

¹² Art. 4 & 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998.

médicale, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique¹³. En cas d'activité extérieure, si les conditions climatiques ne le permettent pas ou en cas de dispense du cours de natation, les élèves se rendent à l'étude, même en début ou en fin de journée, après la prise des présences par le professeur. Ils y effectuent un travail imposé par le professeur.

Les certificats médicaux de longue durée sont à présenter au professeur d'éducation physique. Un élève sous certificat médical pour une longue durée effectuée, à l'étude, un travail écrit attribué et évalué par son professeur. Être dispensé du cours d'éducation physique, pour un temps plus ou moins long, ne permet donc en aucun cas d'arriver plus tard à l'école ou de partir plus tôt.

Un élève qui souhaite reprendre les cours, alors qu'il est toujours sous certificat médical, doit apporter une autorisation médicale de retour anticipé.

5. Précisions quant à l'option « éducation physique » 4h-8h

La réussite dans cette option suppose une fréquentation régulière des cours afin de permettre aux professeurs d'observer la progression de l'élève et d'évaluer son acquisition des compétences. Un absentéisme répété dans un cours constitutif de l'option peut entraîner une attestation de réorientation (AOB) en fin d'année scolaire lorsque la progression de l'élève n'a pas pu être observée en raison de l'absentéisme et/ou que l'élève n'a pas atteint les compétences requises dans ce cours.

Les modalités de l'évaluation et les critères de réussite dans l'option sont communiqués en début d'année par les professeurs de l'option « Education Physique »¹⁴.

Au moment de l'évaluation, pour l'élève qui est sous certificat médical, les professeurs d'éducation physique évaluent les compétences de l'élève en fonction de ce qu'ils ont pu observer au cours de l'année. Si les compétences n'ont pas été acquises ou s'ils n'ont pas eu l'occasion de les évaluer, l'élève sera admis en seconde session. Si la même situation se représente en septembre, le cours sera considéré en échec.

Dans le cadre de l'option Education physique 8h, l'acquisition de certaines compétences exigées par le programme sont évaluées au cours d'un stage de ski en 5^{ème}. La participation de tous les élèves est donc obligatoire.

Chapitre III : La vie au quotidien

1. L'organisation scolaire

a) Horaire, entrées et sorties

L'horaire des cours est indiqué au journal de classe et signé par les parents. Au début de la journée, quelle que soit l'heure d'arrivée¹⁵, les élèves doivent se trouver dans l'enceinte de l'école ou dans les salles de récréation et ne stationnent pas aux abords de l'école. Les emplacements de parking sont réservés aux

¹³ Circulaire ministérielle du 19 novembre 2001

¹⁴ Voir annexe I.

¹⁵ L'école est ouverte dès 7h30 à 17h. De 7h30 à 8h, seule la salle vitrée est sous surveillance. Après 16h20, il n'y a plus de surveillance.

professeurs et visiteurs. Un espace de parking est mis à la disposition des élèves pour les vélos et les motos. Cependant, l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Les élèves utilisant une voiture doivent trouver un parking en dehors de l'école. Les stationnements dans le parc sont interdits lors de l'arrivée ou le départ des élèves.

Dès que la sonnerie des cours retentit, les élèves se dirigent directement vers les classes et attendent l'ouverture des portes par les professeurs ou les éducateurs.

Entre les cours, les élèves restent calmement en classe ; ils se préparent au cours suivant en attendant le professeur. En cas d'absence exceptionnelle du professeur, après 5 minutes d'attente, un élève avertira l'éducateur responsable.

Lorsqu'il y a changement de local, le déplacement se fera rapidement et sans bruit afin de ne pas gêner le travail des autres.

Les élèves prennent le repas de midi dans les locaux prévus : les élèves autres que les 6^{èmes} et 7^{èmes} ne quittent pas l'école pendant le temps de midi (cycle inférieur 12h05-13h ; cycle supérieur 12h55-13h50), sauf autorisation spéciale pour rentrer dîner à la maison. Cette autorisation doit être demandée par les parents à la préfète d'éducation grâce au document ad hoc avant la fin du mois de septembre ; cette autorisation est soumise à l'appréciation de la préfète d'éducation.

Aucun élève ne quitte l'école aux heures d'étude. En cas de sortie anticipée prévue, l'élève fournira préalablement à l'éducateur responsable une demande écrite de ses parents. En cas de sortie anticipée suite à l'absence d'un professeur, l'autorisation figurera dans l'agenda scolaire et sera signée par l'éducateur ou un professeur. En cas d'absence du professeur de la 5^{ème} heure (12h05), les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} peuvent anticiper leur sortie de midi.

Les élèves ne peuvent introduire une personne étrangère à l'école sans se présenter à l'accueil.

b) Documents liés aux cours

L'inspection de la Fédération Wallonie Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin jusqu'à l'obtention du diplôme de 6^{ème} année (en particulier les cours, les travaux écrits, les évaluations formatives, les exercices faits en classe ou à domicile et les évaluations certificatives hors juin). Les examens de juin seront conservés par l'école.

c) Journal de classe (Smartschool) et agenda scolaire (papier)

Le **journal de classe**, présent sur la plateforme **Smartschool**, mentionne l'horaire des cours, l'objet de chaque heure de cours et des activités pédagogiques et parascolaires¹⁶, de même que les remarques. C'est le professeur qui le complète en ligne. Ce document officiel est le reflet du travail effectué en classe et des tâches à accomplir à domicile.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs et des éducateurs, les élèves tiennent à jour un **agenda scolaire** (version **papier**) mentionnant toutes les tâches

¹⁶ Circulaire du 8 juin 2000 cl 00/12 relative aux certificats soumis à la Commission d'Homologation

qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. L'agenda scolaire est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les retards pour manquement (voir chapitre IV) et les congés y sont inscrits. L'élève doit toujours être en possession de son agenda scolaire ; il doit pouvoir le présenter à la direction, aux professeurs ou éducateurs qui en font la demande. En cas de manquement à cette règle, l'élève se verra sanctionné. La perte de ce document sera signalée au plus tôt au titulaire. L'élève se procurera, à ses frais, un nouvel exemplaire.

d) Activités religieuses, culturelles, sociales, sportives...

Les parents sont avertis par courrier ou note à l'agenda scolaire de toute activité spéciale avec un groupe d'élèves. S'ils n'ont pas été informés, il est clair que l'école ignore ladite activité et que, par conséquent, elle n'en assume pas la responsabilité. La présence aux activités organisées par l'école est obligatoire.

Les courriers distribués aux élèves sont disponibles sur Smartschool (intradesk).

e) Frais scolaires

▪ Frais à charge des responsables de l'élève

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement scolaire par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, son responsable légal, s'il est mineur, s'engage à s'acquitter des frais scolaires.

En application de l'article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » §5., reproduit en annexe IV, l'école pourra demander une participation financière aux responsables de l'élève pour les frais engagés pour certaines activités dans le cadre de son projet éducatif et pédagogique.

L'estimation du coût des études par élève pour l'année scolaire est communiquée par écrit à l'inscription de l'élève dans un document intitulé « Informations comptables ». Ce document comprend une demande de versement à l'inscription d'une provision pour frais sur le compte bancaire de l'école afin d'anticiper le paiement des frais de l'année scolaire.

En cours d'année scolaire, chaque activité fera l'objet d'une information spécifique qui précisera le cas échéant son coût exact et les modalités de paiement.

Les frais afférents aux photocopies, matériel, activités culturelles et sportives etc, s'inscrivant dans le projet éducatif et pédagogique de l'école sont appréciés au coût réel.

▪ Modalités de paiement

L'école privilégie les moyens de paiement électroniques. Aucun paiement en espèces n'est demandé au sein de l'école.

Tous les paiements sont gérés exclusivement par le service comptabilité. Selon la nature des frais et des activités, le paiement s'effectue par virement bancaire ou par paiement sur une plateforme électronique avec accès spécifique et sécurisé pour le responsable de l'élève.

A l'inscription, chaque élève se voit attribuer un badge électronique matérialisant un « porte-monnaie » électronique pour le paiement des dépenses aux distributeurs et à la cantine.

▪ Retard de paiement et échelonnement

La participation d'un élève aux diverses activités pédagogiques payantes ne sera autorisée qu'à condition que le paiement ait été préalablement effectué en totalité ou qu'un accord d'échelonnement des paiements ait été conclu à la demande du responsable légal de l'élève.

En cas de difficulté de respect des échéances de paiement, il convient de prendre contact le plus rapidement possible avec le service comptabilité afin de trouver la solution la plus adaptée pour résoudre le problème dans l'intérêt de l'élève.

En cas de refus de paiement des frais et après l'échec de tentatives de dialogue et de médiation, l'école entamera une procédure de recouvrement par voies légales.

▪ Désistement

La participation des élèves aux activités pédagogiques est obligatoire. L'école ne peut prendre en charge toutes les pertes financières éventuelles liées aux désistements. Tout désistement devra être justifié. La direction est seule juge de la validité de la motivation du désistement.

Pour les activités ne dépassant pas 1 jour, une franchise de 8 € sera appliquée avant tout remboursement éventuel. Pour les activités de plus d'un jour, l'acompte versé ne sera pas remboursé.

2. La vie en commun

a) Respect de soi, des autres et de l'autorité

En toutes circonstances, chacun fait preuve de respect de soi et des autres. Respecter les autres, c'est respecter leur personne, leur travail et leurs biens, en actes et en paroles. Les élèves doivent donc le respect et l'obéissance à tous les membres du personnel avec lesquels ils sont en rapport dans et en-dehors de l'école.

En toutes circonstances, pour des raisons de sécurité, de bien-être et de respect de chacun, les déplacements individuels ou par groupes dans les couloirs, escaliers, salles, etc. doivent se dérouler dans le calme, sans courir, sans bousculade, sans hausser la voix et en veillant à céder le passage à tout membre du personnel .

En outre, le respect des personnes suppose :

- la correction dans le langage ;
- l'utilisation de la langue véhiculaire de l'école, à savoir le français ;
- une attitude respectueuse des autres en tous lieux et pendant les activités extrascolaires ;
- l'interdiction de toute photo, vidéo, publication ou revue qui ne cadreraient pas avec le caractère chrétien de l'école ;
- que tout utilisateur de sources d'information tels que des photos, des sites internet (et particulièrement les réseaux sociaux) s'engage formellement à ne pas rechercher ou diffuser des messages à caractère érotique, pornographique, violent ou extrémiste, des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires ;
- aucune donnée à caractère personnel d'un tiers (notamment son image) ne peut être publiée sans avoir obtenu préalablement son autorisation ;

- le strict respect de la réglementation en ce qui concerne les appareils tels que smartphone, montres connectées et tablettes :
 - o à l'intérieur des bâtiments : utilisation interdite. Une autorisation exceptionnelle peut être donnée par la personne responsable de l'accueil et uniquement à cet endroit ;
 - o à l'intérieur comme à l'extérieur : appels vocaux, prise de photos, vidéos, diffusion de musique, etc. sont strictement interdits ;
 - o en classe et en salle d'étude : utilisation interdite, mais il est possible que les élèves soient autorisés à les utiliser pour des raisons pédagogiques uniquement avec l'autorisation et sous la surveillance d'un professeur ou éducateur.
- Tout membre de l'équipe pédagogique peut confisquer l'objet délictueux de 1 à 7 jours consécutifs en cas d'infraction à ces dispositions. L'appareil sera éteint et déposé à l'accueil.
- l'interdiction de fumer pour préserver la santé de chacun et assurer la sécurité de tous dans le respect de la loi. Cette interdiction concerne aussi la cigarette électronique ;
 - l'interdiction absolue de détenir, de consommer, à l'école ou sur le chemin de celle-ci, toute forme de drogue (y compris le haschisch-cannabis) ainsi que des boissons alcoolisées. L'interdiction reste d'application lors d'activités extrascolaires et sur le chemin de celles-ci ;
 - l'interdiction de détenir des armes et tout objet pouvant en tenir lieu.

Une infraction à ces points peut entraîner des sanctions graves. Ces sanctions seront prises de commun accord par les éducateurs, professeurs concernés, la préfète d'éducation et la direction. La police pourra également être avertie si cela est jugé nécessaire.

b) Respect des choses et des lieux

L'élève doit être en possession du matériel nécessaire.

Il est seul responsable de ses objets personnels. L'école n'assume aucune responsabilité quant à la disparition d'objets personnels (vêtements, livres, GSM, objets de valeur...). Il est particulièrement recommandé de ne rien laisser dans les poches des vêtements accrochés aux portemanteaux et de ne pas porter ou apporter des objets de valeur.

Tout élève responsable d'un vol, même minime, ou complice d'un vol sera puni d'une exclusion provisoire. En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée.

L'école est érigée dans un cadre de verdure. Dans un souci de respect de l'environnement, chacun aura à cœur de veiller à la propreté du parc et de toute l'infrastructure (salles de cours, réfectoires, salles de gymnastique, hall de sports, terrain de football, installations sanitaires...). Chacun doit se sentir responsable. Un effort est demandé à tous pour trier les déchets en les déposant dans leurs poubelles respectives. Les pollueurs peuvent être sanctionnés.

L'élève respecte les locaux et le matériel mis à sa disposition. Tout dommage causé dans l'école, et entraînant des frais de réparation, sera à charge de l'élève reconnu responsable.

Dans les locaux spécifiques, chacun prendra connaissance du règlement affiché.

L'utilisation de l'ascenseur pour raison médicale doit être autorisée par l'éducateur responsable.

c) La tenue

L'école est d'abord un lieu d'apprentissage et de travail et non l'endroit où s'affichent les extravagances de la mode tel le piercing qui, de plus, comporte des risques suivant les conditions dans lesquelles s'effectue le placement et aussi lors de la pratique d'activités physiques. Les parents veilleront donc à ne pas laisser leur(s) enfant(s) se rendre à l'école avec un piercing qui pourrait être jugé extravagant ou dangereux.

Les couvre-chefs (chapeaux, casquettes, capuchons, bonnets...) sont interdits à l'intérieur des bâtiments de l'école.

Un comportement sobre et correct s'impose tant aux abords qu'à l'intérieur de l'école ainsi que l'exclusion des tenues indécentes, négligées, extravagantes et vacancières. Il conviendra donc notamment d'éviter de se présenter à l'école en tongs, d'arborer des décolletés, jupes courtes ou mini shorts sans legging ou bas opaques pour les demoiselles, des shorts, type « surfer » pour les jeunes gens, des coiffures extravagantes.

3. La santé à l'école¹⁷

La promotion de la santé à l'école est obligatoire¹⁸ et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS¹⁹ et par le service de médecine scolaire. En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de médecine scolaire, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande.

4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les plus brefs délais, à l'accueil de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré²⁰.

Le covoiturage et l'auto-stop ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.

5. Vie privée

Une installation de vidéo-surveillance a été mise en place conformément à la législation. Les images ne peuvent être visionnées que par les personnes mandatées. Tout usager ou visiteur dispose du droit de visionner les images qui le concernent sur le trajet effectué.

Un certain nombre de photos sont réalisées au cours des activités. Celles-ci peuvent se retrouver sur le site de l'école. Les parents qui ne souhaitent pas la

¹⁷ Décret du 20 décembre 2001, art. 13

¹⁸ Des permanences sont organisées dans l'école ; le centre PMS peut également être contacté à Namur, rue du Lombard, 24 – 081/22.34.71

¹⁹ Décret du 20 décembre 2001, art.13

²⁰ Article 19 de la loi du 25 juin 1992

diffusion des photos concernant leur enfant ont la possibilité de le mentionner sur la fiche d'inscription.

Chapitre IV : Les contraintes de l'éducation, les sanctions

Tout manquement au présent règlement entraîne un avertissement et/ou une sanction. Ce manquement fera l'objet dans l'agenda scolaire d'une note de renvoi vers Smartschool à contresigner par les parents. Cette note sera donc disponible sur la plateforme Smartschool (suivi des élèves).

L'élève peut être sanctionné par un travail supplémentaire à effectuer à domicile ou à l'école selon la décision du professeur, une récupération en rapport avec la transgression constatée, une retenue²¹, un travail d'utilité publique, la suspension temporaire de l'un ou l'autre cours dans l'école, l'exclusion provisoire (cfr. point 1), le refus de réinscription ou l'exclusion définitive (cfr. point 2).

1. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles²².

L'élève exclu d'un cours se rend à l'étude ou à défaut à l'accueil où il sera pris note de son nom et de sa classe. En cas d'exclusion d'une journée, l'élève effectuera les interrogations et travaux prévus par les professeurs ou un travail d'intérêt général.

2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave²³.

Les faits graves suivants sont notamment susceptibles de justifier une exclusion définitive²⁴ :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci ;
- l'introduction, la détention ou l'usage d'une arme²⁵ par un élève dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires ;
- toute manipulation hors du cadre didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

²¹ Vendredi (15h30-17h10)

²² Article 94 du décret du 24 juillet 1997

²³ Article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997

²⁴ Article 25 du décret du 30 juin 1998.

²⁵ Voir définition d'une arme dans la Loi du 3 janvier 1933, article 3

- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans des cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances²⁶ ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- toute publication (écrite ou informatique²⁷) susceptible de porter atteinte à la respectabilité d'une personne, d'un groupe de personnes ou de l'institution ISMJ ;
- des perturbations répétées manifestant l'intention de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement et/ou la préfète d'éducation convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève et/ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef

²⁶ Article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 et circulaire ministérielle du 31 janvier 2001

²⁷ Et particulièrement une utilisation abusive des réseaux sociaux telle qu'elle est définie au Chapitre III point 2a du présent règlement.

d'établissement devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur²⁸. La lettre recommandée fera mention de cette possibilité de recours. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive²⁹.

Le centre PMS est à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne responsable s'il est mineur, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Chapitre V : Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative.

²⁸ A l'adresse suivante : Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'ISMJ, chaussée de Liège 246, 5100 - Jambes

²⁹ Article 91 du décret "missions" du 24 juillet 1997